

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 13/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### JET SAC

Boulevard de Malling  
62260 Auchel

Références : B4-1065-2024

Code AIOT : 0007001863

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement JET SAC implanté ZI - Boulevard de Malling BP 101 62260 Auchel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JET SAC
- ZI - Boulevard de Malling BP 101 62260 Auchel
- Code AIOT : 0007001863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JET' SAC exerce sur le territoire de la commune d'AUCHEL une activité de production de

sacs poubelles en matière plastique (polyéthylène) par extrusion de granulés plastiques. Depuis son entrée dans le groupe SPHERE S.A en 1996, la société JET'SAC bénéficie des structures techniques et de l'expérience de ce groupe qui est le leader européen de l'emballage ménager. L'établissement est soumis à Autorisation et fonctionne actuellement sous couvert d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter en date du 24 juin 2008. Il est notamment soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement: • 2661-1: transformation de polymères par extrusion • 2661-2: transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique • 2662: stockage de polymères

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 2.3.1	Sans objet
6	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 3.1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 07/11/2024 sur le site JET'SAC à AUCHEL a été menée de manière inopinée dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

La visite a révélé l'adoption de procédures et la mise en place de dispositifs pour prévenir la dispersion des GPI conformément au décret sus-visé. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points inspectés lors de la visite. Des axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés et apparaissent dans les demandes formulées à l'exploitant dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Typologie des sites industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

(GPI)

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

Le site JET'SAC à Auchel fabrique des sacs poubelles plastiques par extrusion de granulés plastiques. La capacité autorisée du site est de 70 tonnes par jour.

La quantité de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3<sup>e</sup> de l'article D. 541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement et, sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

Un filtre adapté à la dimension des granulés utilisés est installé à l'entrée du séparateur d'hydrocarbures qui reçoit l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parking du site. Celui-ci, a été vu lors de la visite, il permet de récupérer les GPI susceptibles de se retrouver dans le réseau des eaux pluviales.

Dans la zone de stockage des silos une poche souple filtrante est installée sur la seule bouche (avaloir) présente sur la zone. Cette dernière a également été vue lors de la visite.

Des balais, pelles et aspirateurs sont également à disposition des opérateurs pour ramasser les

granulés répandus au sol.

Un nettoyage du site avec une balayeuse industrielle est également réalisé deux fois par semaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

##### **Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

##### **Constats :**

Les procédures formalisées prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ont été vues en séance, en particulier:

- le plan des zones où des granulés sont susceptibles d'être répandus,
- la procédure de prévention des rejets de polluants dans l'environnement incluant le rejet de granulés plastiques,
- La vérification périodique de l'état des emballages des granulés,
- les affiches de sensibilisation au rejet des GPI dans l'environnement. Selon l'exploitant cette sensibilisation est réalisée auprès de chaque nouvel arrivant.

Les contrôles internes des procédures sont réalisés annuellement lors des audits ISO.

L'entretien du dispositif de récupération des granulés plastiques à l'entrée du séparateur d'hydrocarbures est réalisé deux fois par an, en même temps que l'entretien du séparateur. Le justificatif du dernier entretien a été présenté en séance.

A noter qu'une pesée des GPI retenus par le filtre est réalisée et indique qu'un peu plus de 5kg de GPI est récupéré en 1 an.

Concernant la poche souple de récupération des granulés installée dans la zone silos, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de recul sur la périodicité d'entretien dans la mesure où celle-ci a été installée récemment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La sensibilisation à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement par affichage est apparue insuffisante. Un affichage pourra utilement être ajouté dans la zone des silos et aux postes de travail dans la zone extrusion.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

#### **Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Un audit des procédures établies par l'exploitant a été réalisé par un organisme certificateur (AFNOR certification) le 24/02/2022. L'attestation de conformité émise suite à cet audit et valable pour une durée de 3 ans, a été publiée sur le site internet de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection a indiqué à l'exploitant que selon le décret du 16/04/2021, une synthèse du rapport d'audit devra également être publiée sur son site internet

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 2.3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Granulés plastiques industriels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

**Constats :**

Les ateliers d'extrusion sont apparus propres. La présence de granulés au sol n'a pas ou très peu été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Voies de circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 3.1.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Granulés plastiques industriels

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ...

**Constats :**

Les aires de circulation sont apparues propres. La présence de quelques granulés plastiques au sol a été constatée sous les silos et dans la zone recyclage. L'exploitant a néanmoins indiqué que le passage d'une balayeuse industrielle est réalisé deux fois par semaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remarque:

Un dispositif de récupération des GPI pourrait utilement être ajouté sur la bouche d'égout présente dans la zone recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite